### EXPLICATION DE QUELQUES ABRÉVIATIONS

av. Av. Cons. d Ét. av. gén. G. G. d'ass. C. cass. ou Cass. c. conf. c. confr. C. sup. Ch. Ch. réan. cass. Cb, réun. rej. Civ. cass. Civ. rej. concl. Conf. Cons. d'Et.	Avocat.  Avis du conseil d'Etat.  Avocat general.  Cour.  Cour d'assises.  Cour de cassation.  Conclusions conformes.  Conclusions contraires.  Cour supérieure.  Chambre.  Arrêt des chambres réunies qui casse.  Arrêt de la chambre civile qui casse.  Arrêt de la chambre civile qui rejette.  Conclusions.  Conforme.  Arrêt du conseil d'Etat.	Cons. préf. contr. Crim. cass. Crim. rej. D. P. 45. 1. 354.  eod. vo. f. f. Rép. 1° pr. proc. gén. rap. Req. Trib. Trib. confl. vo. vis.	Arrêté du conseil de préfecture. Contraire. Arrêt de la chambre criminelle qui casse. Arrêt de la chambre criminelle qui rejette. Dalloz, Recueil périodique, année 1845, 1º partie, page 354. Même mot. Faisant fonctions. Répertoire alphabétique de MM. Dalloz. Premier président. Procureur général. Rapporteur. Arrêt de la chambre des requêtes. Tribunal. Tribunal des conflits. Mot. Mots.
---	--	--	--

#### ABRÉVIATIONS DES TABLES

	Arrêt cité.	\ S.	Supplément.
R.	Répertoire.	s.	Suivants.

Les tables alphabétiques mises à la suite de chaque traité renvoient, par les chiffres précédés de la lettre R. au Répertoire, et par les chiffres précédés de la lettre S. au Supplément, en sorte qu'il suffit, pour toutes recherches dans l'un et l'autre ouvrage, de consulter les tables du Supplément.

# JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

# SUPPLÉMENT

## RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

# DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

### ET DE JURISPRUDENCE

ABANDON. — L'abandon, ainsi qu'on l'a expliqué au Rép. n° 2, ne saurait faire l'objet d'une étude spéciale; et l'on ne peut que renvoyer ici aux différentes matières où

ce terme se trouve employé. En ce qui concerne :... 1º la faculté donnée par l'art. 3, tit. 3 de la loi du 1er déc. 1790, sur la contribution foncière, aux citoyens d'abandonner leurs terres vaines et vagues pour s'affranchir de la contribution qui les grève, V. Impôts di-

rects; — Rép. eod. v°, n° 20; ... 2° La faculté accordée par les art. 656 et 699 c. civ. au propriétaire, soit d'abandonner le droit de mitoyenneté d'un mur, soit d'abandonner le fonds assujetti, V. Servitude; - Rép. eod. v°, n°s 501 et suiv., 1152 et suiv.;
... 3° L'acquisition des choses abandonnées, V. Propriété;

- Rép. eod. v°, n° 229 et suiv.; ... 4° L'abandon de ses biens que fait un particulier à ses héritiers présomptis, soit qu'on y voie une démission de biens, soit qu'il constitue un partage d'ascendant, V. Dispositions entre vifs et testamentaires ; - Rép. eod. vo, nos 58, 66, 4450, 4472 et suiv., 4577;

. 5º L'abandon, ou plutôt la cession de biens, permise par les art. 1265 et suiv. c. civ., et que l'art. 541 c. com. a interdite aux commerçants, V. Obligations; — Rép. eod. v°,

n°s 2268 et suiv.;
... 6° L'abandon, par le grevé, des biens substitués,
V. Substitution; — Rép. eod. v°, n°s 446 et suiv.;
... 7° L'abandon de marchandises par le destinataire,
V. Donanes; — Rép. eod. v°, n°s 440, 442 et suiv.;
... 8° L'abandon du navire et du fret, V. Droit maritime;
— Rép. eod. v°, n°s 202, 218, 224, 484, 942, 1372;
... 9° L'abandon d'un époux par l'autre, V. Divorce et séparation de corps; Mariage; — Rép. vis Mariage, n°s 743 et suiv.; Séparation de corps et divorce, n°s 47 et suiv.,
434:

... 10° l'abandon d'enfants, V. Crimes et délits contre les personnes; Secours publics; — Rép. vis Crimes et délits contre les personnes, n°s 262 à 284; Secours publics, n°s 128 à 216; ... 11º L'abandon d'animaux, V. Contravention; — Rép. eod. vº, nºs 313 et suiv., 502 et suiv.;

... 12º L'abandon de voiture sur la voie publique, V. Con-

travention; — Rép. eod. v°, n° 289 et suiv. V. aussi Faillite; Prescription civile; Société; Substitution; Vente; Voirie par terre.

ABANDONNEMENT. - Sur l'abandonnement pris comme désignant :... le contrat de cession de biens, V. En-registrement; Obligations; — Rép. vis Enregistrement, n°s 722, 793 et suiv., 4204 et suiv.; Obligations, n°s 2272

SUPPL. AU RÉP. - TOME I.

... Et les choses qui sont abandonnées aux copartageants pour leurs lots, V. Succession.

ABATAGE. - En ce qui touche :... l'abatage des animaux, V. Boucher-boucherie; — Rép. eod. vo, nos 39 et suiv., 49 et suiv., 122, 148.

... L'abatage des arbres sur pied, V. Forêts; - Rep. eod. vo, nos 101-10°, 1222 et suiv.

V. aussi Question préjudicielle.

ABATTOIRS. - V. Boucher-boucherie; - Rép. eod. vo.

V. aussi Acte de commerce; Impôts directs; Octroi; Poids et mesures; Règlements administratifs et de police; Salubrité publique; Travaux publics.

ABEILLES. — En ce qui regarde la propriété des essaims d'abeilles, leur conservation, et les soins dont ils peuvent être l'objet, V. Droit rural; — Rép. eod. v°, n° 117

Sur le vol des ruches, V. Vol et escroquerie; - Rép. eod.

v°, n°s 386 et suiv.

Quant à la propriété des ruches d'abeilles, que l'art. 524
c. civ. a réputées immeubles par destination, V. Biens;

Rép. eod v°, n°s 61, 85 et suiv., 271. V. aussi Responsabilité.

ABONNEMENT. — En ce qui concerne :... 1º l'abonnement avec l'administration des contributions indirectes pour les droits sur les liquides, V. Impôts indirects; — Rép. eod. vo, nos 143 et suiv., 185, 260 et suiv., 273 et suiv., 325, 420;

... 2º L'abonnement contracté pour le payement des droits

de timbre, V. Enregistrement; — Rép. eod. v°, n° 6312;
... 3° L'abonnement pour l'acquisition des ouvrages publiés par livraisons et pour les journaux, V. Souscriptions littéraires; — Rép. eod. v°, n° 1 et suiv.;
... 4° L'abonnement pour les troupes en garnison, V. Organisation militaire; — Rép. eod. v°, n° 681 et

V. Organisation militaire; — Rép. eod. v°, n° 681 et suiv.;
... 5° L'abonnement pour frais d'administration de préfectures et sous-préfectures, V. Organisation administrative;
— Rép. eod. v°, n° 221;
... 6° L'abonnement pour redevance proportionnelle sur les mines, V. Mines; — Rép. eod. v°, n° 286;
Quant à l'interdiction faite aux commissaires-priseurs de contracter des abonnements pour les droits fixés par la loi, à moins que ce ne soit avec l'Etat ou les établissements publics. V. Commissaire-priseur: — Rép. eod. v°, n° 49 et blics, V. Commissaire-priseur; - Rép. eod. vo, nos 49 et suiv., 61, 67.
V. aussi Patente; Postes; Télégraphie; Travaux publics.

nº3 510 et suiv., 1136 et suiv., 1828 et suiv., 2292 et suiv. V. aussi Compétence commerciale; Droit civil.

ABREUVOIR. — En ce qui concerne :... le droit à la jouissance des abreuvoirs, V. Servitude; — Rép. eod. v°, nos 187 et suiv., 717, 1196;

.. La police des abreuvoirs, V. Commune; - Rép. vis Abreuvoir, nos 4 et suiv.; Commune, nos 1025 et suiv. V. aussi Action possessoire.

ABRÉVIATION DE DÉLAI. - V. Délai; - Rép. eod. vo. nos 102 et suiv.

ABROGATION. - V. Lois; - Rép. eod. vo, nos 525 et suiv., 538 et suiv., 548 et suiv., 554 et suiv., 560 et suiv.

#### ABSENCE. - ABSENT.

#### Division.

CHAP. 1, — Prolégomènes, — Historique et législation. — Droit comparé (n° 1).

CHAP. 2. - De la présomption d'absence (n° 4).

SECT. 1. - Des non-présents (nº 4).

Sect. 2. — Des nois-présents (n° 5).

Art. 4. — Du tribunal compétent pour statuer sur la présomption d'absence, et des formes à suivre (n° 6).

Art. 2. — Des personnes qui peuvent provoquer la décision du

ART. 3. — Des effets de la présomption d'absence, ou des mesures qui peuvent être ordonnées dans l'intérêt de l'absent (n° 9).

#### CHAP. 3. - De la déclaration d'absence (nº 11).

SECT. 1. - Des conditions suivant lesquelles la déclaration d'absence peut avoir lieu; des personnes qui ont qua-lité pour intenter la demande, et de ses formes (n° 11).

ART. 1.— Des conditions auxquelles la déclaration d'absence

ART. 1.— Des conditions auxqueilles la déclaration d'absence peut être demandée (n° 11).

ART. 2. — Des personnes qui peuvent demander la déclaration d'absence (n° 13).

ART. 3. — Du tribunal compétent pour statuer sur la demande en déclaration d'absence, et des formes à suivre

Sect. 2. — Des effets de l'absence déclarée (nº 19).

ART. 1. — Effets de l'absence déclarée en ce qui concerne la possession des biens, relativement aux héritiers présomptifs de l'absent. — Envoi en possession

provisoire (nº 19). § 1. — Des personnes qui ont qualité pour demander l'envoi

8 1. — Des personnes qui ont quante pour demander l'envoirence en possession provisoire, et des biens qui en peuvent être l'objet (n° 19).
8 2. — Du jugement qui prononce l'envoi provisoire et des formes de procèder (n° 23).
8 3. — Droits et obligations qui résultent de l'envoi provi-

Soire (nº 24).
 Nº 1. — Droits et obligations de l'envoyé en possession provisoire vis-à-vis de l'absent lui-même (nº 24).
 Nº 2. — Droits et obligations de l'envoyé en possession pro-

visoire vis-à-vis de ses cohéritiers et vis-à-vis des

tiers (nº 35).

Arr. 2. — Effets de l'absence déclarée en ce qui concerne les

S.— Effets de l'absence declares en ce du control les biens, relativement au conjoint présent (n° 45).

§ 4. — De l'option pour la continuation provisoire de la communauté (n° 46).

§ 2. — De l'option pour la dissolution provisoire de la communauté (n° 54).

CHAP. 4. - De l'envoi en possession définitif des biens de l'ab-

Sect. 1. — Des personnes qui peuvent demander l'envoi en possession définitif, du tribunal compétent, et des formes de la demande (n° 56).

Sect. 2. — Des effets de l'envoi en possession définitif (n° 58).

CHAP. 5. — Des effets généraux de l'absence, ou des effets communs à plusieurs de ses périodes (n° 65).

SECT. 1. - De la situation légale de l'absent (nº 65).

SECT. 2. — Effets de l'absence par rapport aux droits éventuels

SECT. 2. — Effets de l'absence relativement au mariage (nº 83).

SECT. 4. — Des effets de l'absence relativement à la surveillance des enfants mineurs de l'absent (nº 89).

ABORDAGE. - V. Droit maritime; - Rép. eod. vo, | CHAP. 6: - De la cessation d'absence et de ses effets nº 95). CHAP. 7: - Des militaires absents (nº 100).

SECT. 1. - De la loi du 11 vent. an 2, ou des successions échues

aux militaires pendant leur absence (nº 101). Secr. 2. — Des lois du 6 brum. an 5 et du 21 déc. 1814, ou de la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie en activité de service (n° 105).

Sect. 3. — De la loi du 13 janv. 1817, ou de la déclaration d'ab-

sence, et des moyens de constater le sort des mili-taires absents (nº 406).

Sect. 4.— De l'état actuel de la législation sur les militaires

absents (no 108).

CHAP. 1er. - Prolégomènes. - Historique et légisation. - Droit comparé (Rép. nos 2 à 30).

1. La matière de l'Absence, dont l'intérêt au point de vue théorique et doctrinal est toujours considérable, n'a plus aujourd'hui qu'une importance pratique assez restreinte. On en conçoit facilement la raison. Les cas d'absence qui. durant la période révolutionnaire et les guerres du premier empire, ont été relativement fréquents, sont devenus de plus en plus rares depuis 1815; et leur nombre tend à diminuer de jour en jour, grâce à la facilité des communi-cations et à la continuité des relations entre la France et les autres pays. Aussi les tribunaux n'ont-ils pas eu souvent à statuer, depuis la publication du Répertoire, sur les difficultés que soulève cette matière. Nous aurons cependant à relever un certain nombre d'arrêts, dont plusieurs ont fixé la jurisprudence sur des points autrefois controversés, notamment sur la question de savoir quelle est la situation légale de l'absent. D'autre part, les auteurs ont cessé de s'occuper spécialement de l'Absence; toutes les monographies importantes qui s'y réfèrent étaient déjà publiées à l'époque où a paru le Répertoire; et ce n'est guère que dans les traités généraux d'une date plus récente que l'on doit chercher les nouveaux développements qu'a pu recevoir la doctrine en cette matière (V. Demante, Cours analytique de code civil, 2º éd., t. 1, nºs 136 à 203; Demolombe, Cours de code civil, t. 2. Traité de l'Absence ; Aubry et Rau, Cours de droit civil français, 4° éd., t. 1, § 147 à 161; Laurent, Principes de droit civil, t. 2, n° 116 à 259). — Enfin, au point de vue de la législation, le seul document qu'il y ait à noter est une loi du 9 août 1871, concernant les français ayant appartenu aux armées de terre et de mer, et disparus pendant les événements de 1870-1871 (V. infra, chap. 7, sect. 4).

2. Les dispositions du code civil français sur l'Absence sont restées en vigueur en Belgique sans aucune modification. Elles ont également conservé leur application en Alsace-Lorraine, sauf toutefois les dérogations qui y ont été apportées par une loi spéciale du 21 oct. 1873, concernant la déclaration d'absence des personnes ayant pris part à la dernière guerre entre la France et l'Allemagne (Annuaire de législation comparée, 1874, p. 556), et dans laquelle on remarque, entre autres dispositions exceptionnelles, celle qui autorise le conjoint de l'absent à contracter une nouvelle union (art. 7).

3. Les nouveaux codes qui ont été promulgués en différents pays dans ces dernières années fournissent, pour 'absence comme pour les autres parties du droit civil, 'objet de comparaisons intéressantes. Nous citerons notamment celui du royaume d'Italie, en vigueur depuis le 1er janv. 1866. Les dispositions de ce code sont, sur la plu-part des points, semblables à celles de la loi française. On peut remarquer, toutesois, que la loi italienne a abrégé le délai qui doit s'écouler avant la demande en déclaration d'absence; elle l'a fixé à six ans, ou à trois ans, suivant que l'absent a, ou non, laissé une procuration (art. 22).

Il y a lieu de signaler, en outre, dans le droit étranger, diverses lois récentes qui contiennent des dispositions particulières sur l'absence, savoir :

1º La loi du 23 févr. 1879, qui a mis en vigueur le code de procédure civile et le code des faillites, dans le royaume de Bavière (Annuaire précité, 1880, p. 205), et dont la section 2 consacre plusieurs articles à l'administration des biens des absents et à la déclaration de décès des personnes disparues. — Aux termes des art. 94 à 97 de cette loi, un curateur peut être nommé par justice à tout absent

dont la résidence est inconnue, lorsqu'il s'est écoulé un an depuis la réception de ses dernières nouvelles, ou même auparavant en cas d'urgence; et la même mesure peut être prise à l'égard de celui dont la résidence est connue, mais qui se trouve à l'étranger et dans l'impossibilité de veiller à ses intérêts. La curatelle cesse lorsque la cause qui l'a motivée vient à disparaître, ou que le décès de l'absent est déclaré (art. 101). La déclaration du décès est prononcée par le tribunal du bailliage, après dix années écoulées sans qu'on ait reçu de nouvelles de l'absent (art. 103). Si la personne disparue est agée de soixante à soixante-cinq ans, la déclaration de décès peut être prononcée dès l'époque où elle au-rait atteint soixante-dix ans; si elle avait plus de soixantecinq ans à l'époque de sa disparition, le décès peut être déclaré au bout de cinq ans (art. 104). Enfin, la déclaration de décès prononcée par justice a tous les effets d'un décès régulièrement constaté (art. 118).

3º Une loi du 14 juill. 1879, en 14 articles, qui a remplacé, dans la ville hanséatique de Hambourg, une précédente

oi sur l'absence du 15 oct. 1819.

4° Une loi sur la déclaration de décès des personnes dis-parues, promulguée dans l'Etat de Brunswick le 24 mars 1882

(Annuaire précité, 1883, p. 411). 5° Un acte du 22 août 1881, sur les effets de l'absence en Ecosse (Annuaire précité, 1882, p. 75 et suiv. — V. aussi Glasson, Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre, t. 6, § 278, p. 147). Cet acte législatif a eu pour objet d'introduire, dans la législation Ecossaise, des règles déjà admises par la pratique en Angleterre, et qui s'écartent notablement du système de notre code. Ainsi, sept ans après la disparition ou les dernières nouvelles de l'absent, les revenus de ses biens, meubles ou immeubles, peuvent être attribués en totalité à ses ayants cause (art. 1er). Après une nouvelle période de sept années, la possession des meubles leur est dévolue (art. 2), et, treize ans après, ils en deviennent propriétaires d'une façon irrévocable, de sorte que l'absent lui-même ne pourrait plus en obtenir la restitution (art. 7). Quant aux immeubles, ce n'est que vingt années après la disparition de leur auteur que les successibles peuvent en obtenir l'envoi en possession; mais, treize ans après cet envoi, la propriété des immeubles leur est définitivement attribuée (art. 7). Une autre disposition fixe la date du décès présumé de l'absent à la fin de la septième année à partir de sa disparition ou de ses dernières nouvelles (art. 8). - Ce document mérite de fixer l'attention en ce qu'il accuse une tendance bien marquée à saire prédominer l'intérêt des ayants cause de l'absent sur celui de l'absent lui-même. Du reste, cette tendance est assez générale aujourd'hui, et elle se manifeste également dans plusieurs des dispositions que nous avons citées plus haut. Enfin, 6º en Autriche, une loi du 16 févr. 1883, sur la procédure en matière de déclaration ou de preuve du décès d'un absent (Annuaire précité, 1884, p. 334 et suiv.).

CHAP. 2. - De la présomption d'absence (Rép. nºs 31

SECT. 170. - DES NON-PRÉSENTS (Rép. nos 32 à 52).

4. La situation légale des non-présents, c'est-à-dire de ceux qui sont éloignés de leur domicile ou du lieu où ils résidaient habituellement, sans que leur existence soit devenue incertaine, a été, au Reperioire, l'objet d'une étude approfondie. La loi, comme on l'a vu, ne renferme, en ce qui les concerne, qu'un petit nombre de dispositions spéciales, dont la plupart n'ont pour objet que la conservation des droits qui pourraient s'être ouverts à leur profit depuis leur éloignement (V. Rép. nºs 35 à 45). De là est née la question de savoir si les dispositions contenues dans le chapitre de la présomption d'absence, peuvent être étendues aux non-présents, ou si elles s'appliquent exclusivement aux présumés absents. Cette dernière solution, qui a été admise au Répertoire, et qui s'appuie sur les travaux préparatoires de la loi (V. Rép. nº 33), a été généralement adoptée (V. Toullier, Droit civil français, t. 1, n° 386, 1°° part., p. 249; Plasman, Code et traité des absents, t. j., p. 11; de Moly, Traité des absents, n° 9 et suiv.; Massé et Verge sur Zachariæ, Droit civil français, t. 1, § 93, note 7; Laurem, Principes de droit civil, t. 2, nº 118, p. 149.

V. en sens contraire, Proudhon, Traité de l'état des per-

sonnes, t. 1, p. 253 et suiv.; Zachariæ, éd. Massé et Vergé, sonnes, t. 1, p. 253 et suiv.; Zachariæ, ed. Masse et verge, loc. cit.). — Suivant M. Demante, Cours analytique de code civil, 2º éd., t. 1, nº 136 bis II, p. 234, le pouvoir attribué aux tribunaux par l'art. 112 pourrait s'exercer à l'égard des simples non-présents, mais à la condition qu'il s'agit de mesures d'une extrême urgence. — MM. Aubry et Rau, l'orrs de droit civil français, 4º éd., t. 1, § 147, p. 593, tout en reconnaissant que les art. 112 et 113 ne sont pas de plein droit prelicables sei estiment que le justice pouveait ordonner les applicables ici, estiment que la justice pourrait ordonner les mesures spéciales nécessaires à la conservation des biens du non-présent; mais ils n'admettent pas qu'un curateur puisse être nommé à l'effet de veiller d'une façon générale à ses intérêts (ibid., note 4). — V. dans le même sens, Demolombe, Traité de l'absence, n° 18, p. 22 et suiv. Cette opinion paraît justifiée.

A qui appartiendrait-il de requérir les mesures dont il

s'agit? Il semble qu'il y ait lieu d'appliquer la même règle en cas de présomption d'absence, et de reconnaître à toute personne intéressée le droit de provoquer l'intervention des tri-bunaux. Toutefois M. Demolombe, loc. cit., refuse ce droit aux héritiers présomptifs du non-présent; il le reconnaît, au contraire, au ministère public. — V. conf. sur ce dernier point, Talandier, Nouveau traité des absents, p. 12.

Nous n'avons eu à signaler, au Répersoire, aucun arrêt relatif à la question ci-de sus examinée; et la jurisprudence plus récente ne fournit pas non plus de précédent qui la ré-solve d'une façon directe et formelle. On peut citer seulement, dans le sens de la doctrine qui refuse d'assimiler le non-présent à l'absent présumé, un a rêt aux termes duquel l'administrateur provisoire, nommé d'urgence par une ordonnance de référé, pour gérer des biens d'un individu en fuite. n'a point qualité, si généraux que soient les pouvoirs dont cette ordonnance l'a investi, pour ester en justice au nom de cet individu, et no amment pour former opposition à un jugement qui l'avait cordamné par défaut (Paris, 16 déc. 1864, aff. Vuillemot, D. P. 66. 1. 487).

#### SECT. 2. - DES ABSENTS PRÉSUMÉS (Rép. nºº 53 à 56).

5. Une question intéressante qui, d'ailleurs, ne se réfère pas exclusivement aux absents présumés, mais domine oute la matière de l'absence, a été soulevée depuis la publication du Répertoire; c'est celle de savoir si les dispositions de la loi française en cette matière sont applicables aux étrangers comme aux Français. - En ce qui concerne les règles contenues dans le chap. 1, la question ne saurait faire difficulté. Les art. 112 à 114 se bornent, en effet, à prescrire des mesures de protection d'un caractère purement conservatoire, qui ne peuvent modifier en rien la situation juridique de l'absent; et il n'y a aucune raison pour en refuser le bénéfice aux étrangers (V. conf. Demolombe, Traité de l'absence, nº 14 bis, p. 13; Brocher, Cours de droit international privé, t. 1, nº 85, p. 264; Weiss, Traité élémentaire de droit international privé, p. 589).

Mais faut-il attribuer la même portée générale aux règles

contenues dans les autres chapitres du titre des Absents. notamment à celles qui concernent la déclaration d'absence et ses effets? La question peut faire difficulté. Elle est résolue négativement par M. Demolombe, loc. cit. D'après cet auteur, les tribunaux français ne pourraient déclarer l'absence d'un étranger, ni prescrire aucune des mesures qui sont la conséquence de cette déclaration; et il n'y aurait pas à distinguer suivant que l'étranger avait, ou non, un domicile ou une résidence sur le territoire français. Le principal argument invoqué par M. Demolombe est que la loi française sur l'absence aurait les caractères d'un statut personnel, et ne pourrait, dès lors, s'étendre aux étrangers, qui resteraient soumis, sous ce rapport, à la législation de leur pays. Mais ce point de vue paraît contestable: on ne voit pas, en esset, que la déclaration d'absence, et les mesures qui en sont la conséquence, soient de nature à influer-sur l'état ou la capacité de l'absent (V. Laurent, Principes de droit civil, t. 2, nº 159, p. 205; Brocher, t. 1, nº 86). D'ailleurs, à supposer que les dispositions sur l'absence constituent des lois personnelles, on n'en saurait conclure que les tribunaux français soient incompétents pour statuer à l'égard d'un absent étranger; il en résulterait seulement que ces tribunaux devraient appliquer la législation du pays

auquel l'absent appartient (V. dans le sens de cette dernière solution, Weiss, op. cit., ibid.; Despagnet, Précis de droit in-te.national privé, nº 316). — Quoi qu'il en soit, il a été jugé, dans le sens de l'opinion de M. Demolombe, qu'il n'appar-tient pas aux tribunaux français de déclarer l'absence d'un étranger, même dans le cas où celui-ci possède des biens en France, et où la déclaration de son absence est demandée (spécialement par l'administration des Domaines), à l'effet obtenir l'envoi en possession de ces seuls biens, alors surtout que l'étranger n'a pas, et n'a jamais eu, ni domicile ni résidence en France, et qu'il est, par suite, impossible de remplir, à son égard, les formalités tutélaires qui sont la condition essentielle de la déclaration d'absence (Douai, 2 août 1854, aff. Del Campo, D. P. 55. 2. 4).

i.at. 1er. — Du tribunal compétent pour statuer sur la présomption d'absence, et des formes à suivre (Rép. n° 57 à 63).

6. La question de savoir quel est le tribunal compétent pour statuer en cas de présomption d'absence (V. Rép. n° 57), est toujours diversement résolue. MM. Aubry et Rau, Cours de droit civil français, 4° éd., t. 1, § 149, p. 595, admettent, comme la plupart des auteurs, que ce tribunal est, en principe, celui du domicile ou de la dernière résidence. Ils sont d'avis, toutesois, que le juge de la situation des biens à l'administration desquels il est nécessaire de pourvoir, pourrait statuer, soiten cas d'urgence, soit encore s'il ne s'agissait que de l'exécution des mesures déj+ prescrit s par le tribunal du lieu où résidait l'absent. — Quant à M. Laurent, il partage l'opinion des auteurs qui, dans le silence de la loi, attribuent une égale compétence au tribunal du domicile et à celui, ou ceux de la situation des biens (Principes de droit civil, t. 2, nº 136). V. dans le même sens, Brocher, Cours de droit international privé, t. 1, nº 84.

# ART. 2. — Des personnes qui peuvent provoquer la décision du tribunal (Rép. nºs 64 à 82).

7. On a examiné au Rép. nº 68, la question de savoir si le droit de requérir les mesures prévues par l'art. 112, ap-partient même aux personnes dont l'intérêt est purement éventuel, notamm nt aux héritiers présomptifs de l'absent, et on l'a résolue dans le sens de l'allirmative, conformément à la doctrine généralement enseignée. Cette solution a été adoptée par MM. Aubry et Rau, Cours de droit civil françuis. 4° éd., t. 1, § 149, texte et note 4, p. 596, et Laurent, Principes de droit civil, t. 2, n° 137, p. 174. — Suivant l'opinion que nous avons adoptée (V. Rép. loc. cit.), elle est applicable aux légataires, aussi bien qu'aux successeurs désignés par la loi (V. conf. Laurent, ibid.). M. Demolombe, Traité de l'absence, n° 27, p. 92, soutient le contraire, en s'appuyant sur l'art. 123, d'après lequel le testament de l'absent ne doit être ouvert qu'après la déclaration d'absence. « Il pourrait, ajoute-1-il, y avoir sent, et on l'a résolue dans le sens de l'affirmative, conla déclaration d'absence. « Il pourrait, ajoute-t-il, y avoir beaucoup d'inconvénients à révéler les dernières volontés de la personne qui n'est encore que présumée absente. » Toutesois, cet auteur admet les tempéraments à la solution qu'il propose; il estime que la requête du légataire pourrait être accueillie à raison de certaines circonstances qui la rendraient particulièrement favorable, par exemple si le légataire était saisi du testament, si le legs était universel, etc.

8. La mission conférée au ministère public par l'art. 114 comprend-elle le droit d'agir en justice au nom du présumé absent, et de défendre aux demandes qui pourraient être formées contre lui? La plupart des auteurs ont résolu négativement cette question, et cette opinion, admise au Rép. nº 81, paraît aujourd'hui à l'abri de la controverse. V. dans le même sens, Aubry et Rau, t. 1, § 149, texte et note 6, p. 596, et Laurent, t. 1, nº 139, p. 209.

ART. 3. — Des effets de la présomption d'absence, ou des mesures qui peuvent être ordonnées dans l'intérêt de l'absent (Rép. 11° 83 à 140).

9. Comme on l'a exposé au Rép. nº 94, il était d'usage autrefois de nommer un curateur pour gérer le patrimoine du présumé absent, et pourvoir d'une façon générale à tous ses intérêts. Cet usage peut-il encore être suivi sous l'em-pire du Code civil? C'est un point qui a été controversé

autrefois; il a été discuté au Rép. loc. cit., où l'on a établi, conformément à l'opinion générale, que la nomination d'un curateur n'a rien de contraire à la loi (Adde, dans le même sens: Laurent, Principes de droit civil, t. 1, nº 141). — MM. Aubry et Rau, tout en professant la même opinion, ajoutent que les tribunaux ne devraient pas trop facilement recourir à cette mesure, qui n'est pas sans inconvénients pour l'absent présumé, les engagements pris par le curateur devant être obligatoires pour lui (Cours de droit civil français, 4º éd., t. 1, § 149, p. 533.) — Sur l'étendue des pouvoirs qui appartiement à ce curateur, V. les explications contenues au Rév. 22 27 2 110. nues au Rep. nos 97 à 119.

10. On seit qu'aux termes de l'art. 115, un notaire doit être désigné pour représenter le pré-umé absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidations où il peut être intéressé. Ainsi qu'on l'a établi au Rép. n° 129 et suiv., la mission de ce notaire est restreinte aux opérations qui se font à l'amiable; il n'a le droit ni de provoquer les opéra-tions par une action en justice, ni même de défendre aux demandes qui seraient formées à leur occasion. Mais ce droit pourrait lui apparienir en vertu d'une décision expresse, ou même implicite, du tribunal. Telle est aussi la doctrine enseignée par les auteurs les plus récents (V. Demolombe, Traité de l'absence, n° 43; Aubry et Rau, t. 1,§ 149, texte et

note 12; Laurent, t. 2, nº 142).

Le notaire nommé conformément à l'art. 113, ne peut, suivant l'opinion exprimée au Rép. n° 128, faire aucun acte de disposition, et n'a pas non plus, de plein droit, le pouvoir de transiger ou de compromettre; et il est même douteux qu'un tel pouvoir puisse lui être conféré par la justice. V. en ce sens, Demolombe, n° 43; Laurent, loc. cit.

Ce notaire peut-il encaisser les sommes qui sont attri-buées à l'absent par le résultat des opérations auxquelles il a concouru? L'assirmative ne paraît pas douteuse. Jugé cependant que le mandat dont il est investi n'implique pas nécessairement le droit d'opérer cet encaissement : qu'en tout cas, il appartient au notaire de demander au tribunal l'indication d'un placement qui rende productif les capitaux attribués à l'absent; et qu'en gardant ces capitaux improductifs entre ses mains, il commet une faute grave, à raison de laquelle les intérêts des sommes par lui perçues doivent être mis à sa charge (Civ. rej. 16 févr. 1853, aff. Dasnier, D. P. 53. 1. 62). — Ces intérêts peuvent d'ailleurs être réduits au taux alloué par la Caisse des dépôts et consignations, et courir seulement après un certain délai depuis l'époque de chaque versement (Rennes, 17 déc. 1849, même

#### CHAP. 3. - De la déclaration d'absence (Rép. nos 141 à 425).

SECT. 1re. - DES CONDITIONS AUXQUELLES LA DÉCLARATION D'ABSENCE PEUT AVOIR LIEU. - DES PERSONNES QUI ONT QUALITÉ POUR INTENTER LA DEMANDE ET DE SES FORMES

# ART. 1er. — Des conditions auxquelles la déclaration d'absence peut être demandée (Rép. n° 154 à 167).

11. Les seules difficultés qui se soient élevées en cette matière sont relatives au délai après lequel la déclaration d'absence peut être demandée (V. Rép. nºº 157 et suiv.). Aux termes de l'art. 122, le délai de dix ans, qui doit être observé lorsque l'absent avait confié à un mandataire l'administration de ses biens, reste applicable, encore bien que la procuration vienne à cesser avant l'expiration du laps de dix ans. Comme on l'a expliqué au Rép. nº 161, l'appli-cation de cette règle ne soulève aucune difficulté lorsque le mandat s'éteint par une cause étrangère à la volonté de l'absent, telle par exemple que le décès du mandataire.

Mais que faudrait-il décider si la procuration prenait fin par

l'arrivée du terme qui lui avait été assigné par le mandant? Suivant quelques auteurs, cette hypothèse rentrerait dans les termes de l'art. 122; il y aurait donc lieu, dans ce cas encore, d'observer le délai de dix années (V. Duranton, Cours de droit français, t. 1, nº 481; Plasman, Code et traité des absents, t. 1, p. 202). Cette opinion s'appuie sur ce que la loi ne distingue pas entre les causes diverses qui peuvent amener la cessation du mandat. Néanmoins elle ne paraît

pas fondée; en effet, lorsque la procuration est arrivée à son terme sans avoir été renouvelée par l'absent, l'exis-tence de celui ci devient fort douteuse, et les motifs sur lesquels repose la disposition de l'art, 122 ne se rencontre lus. — Ce n'est pas à dire toutefois qu'en pareil cas le délai doive nécessairement être réduit à quatre années; il semble que l'on pourrait reconnaître aux tribunaux la saculté de l'augmenter suivant les circonstances, en tenant compte notamment de la durée plus ou moins longue qui avait été assignée à la procuration (V. en ce sens, Demolombe, Trailé de l'absence, n° 55; Laurent, Principes de droit civil, n° 155). — MM. Aubry et Rau, Cours de droit civil français. 4º éd. § 151, p. 599-600, proposent une solution plus précise; suivant eux, il y aurait lieu d'appliquer le délai de quatre ans, en le faisant courir à partir du terme fixé pour la durée de la procuration.

Sur l'hypothèse inverse où la procuration aurait été donnée pour une durée de plus de dix ans, V. Rép. n°s 161 à 164: Demolombe, n° 56; Aubry et Rau, Laurent, loc. cit.

12. Une autre question a continué à diviser les auteurs,

c'est celle de savoir si ce point de départ du délai de quatre os dix années doit être fixè à l'époque à laquelle remontent leu dernières nouvelles de l'absent, ou bien à la date où ces nouvelles ont été reçues. C'est la première solution que nous avons adoptée, et qui est généralement admise (V. Rép. n° 167). M. Laurent, t. 2, n° 156, fait valoir à l'appui de cette doctrine un argument tiré de l'art. 120, qui détermine quels sont les héritiers présomptifs auxquels appar-tient le droit de demander l'envoi en possession provisoire. Ce sont, aux termes de cet article, les héritiers de l'absent au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles. « Ainsi dans l'art. 120, dit M. Laurent, on a égard à la date des nouvelles; or cette disposition est la suite de l'art. 115; à vrai dire, les deux articles n'en font qu'un seul... Cela décide la question. Il est impossible que l'expression dernières nouvelles ait un autre sens, dans l'art. 120, que l'expression qu'on n'en aura pas eu de nouvelles, dans l'art. 415; donc c'est, dans tous les cas la date qu'il faut considérer. » V. en sens contraire, Aubry et Rau, t. 1, § 151, texte et note 4, p. 599.

## ART. 2. — Des personnes qui peuvent demander la décla-ration d'absence (Rép. nºs 168 à 182).

13. Nous avons exposé au Rép. n°s 171-173, les controverses qui se sont élevées sur la portée de l'expression, parries intéressées, employée par l'art. 115. L'interprétation restrictive soutenue par quelques auteurs, suivant laquelle les héritiers présomptifs et l'époux de l'absent présumé, auraient seuls qualité pour provoquer la déclaration d'absence, paraît définitivement abandonnée. On s'accorde à reconnaître le même droit à tous ceux qui ont, sur le patrimoine de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, alors du moins que les héritiers présomptifs, après avoir été mis en demeure d'agir, restent dans l'inaction Aubry et Rau, Cours de droit civil français, 4º éd., t. 1, 151, p. 600; Laurent, Principes de droit civil, t. 2, nº 157). De ce nombre sont notamment les légataires; et ceux-ci pourraient, suivant M. Demolombe. Traité de l'absence, 2° éd., n° 60, requérir l'ouverture du testament, si cette mesure était nécessaire pour établir leurs droits. V. aussi dans le même sens, Aubry et Rau, loc. cit.; Demante, Cours analytique de code civil, 2° éd., t. 1, n° 145 bis II. 14. Le droit de provoquer la déclaration d'absence, et de

demander ensuite l'envoi en possession provisoire, peut-il être exercé par les créanciers de ceux qui en sont investis par la loi? Cette question nous a semblé devoir être résolue dans le sens de la négative; mais elle n'est pas sans difficulté, et la controverse qu'elle a soulevée dans la doctrine et la jurisprudence (V. Rép. nºs 174 et 177), subsistent encore aujourd'hui. L'opinion de M. Demolombe (V. op. cit. nº 78), contraire à celle que nous avons soutenue, a été adopté par MM. Aubry et Rau, t. 4, § 312, p. 127, texte et note 44. Ces derniers auteurs font remarquer que les créanciers des héritiers présomptifs ont intérêt, sous un double rapport, à faire ordonner l'envoi en possesion : d'abord pour s'assurer la portion de fruits déterminée par l'art. 127, ensuite pour empêcher la prescription qui pourrait courir contre leurs

débiteurs, au cas où d'autres ayants droit auraient obtenu somptifs ou autres ayants-droits, que lorsque ceu x-ci admi-nistrent les biens de l'absent. »

15. Quant aux créanciers de l'absent lui-même, on s'est également demandé s'il leur appartient de poursuivre la déclaration d'absence. Mais cette question a été généralement résolue dans le sens de la négative. C'est la doctrine que

nous avons exposée au Rép. n° 179. Adde: Aubry et Rau, t. 1, § 151, p. 600; Laurent, t. 2, n° 158.

16. La même solution doit être adm ise en ce qui concerne le ministère public, dont le rôle est plutôt de contre-dire à la demande en déclaration d'absence. C'est ce que nous avons établi au Rép nº 182, et tous les auteurs se prononcent dans le même sens. V. Demolombe, nº 62; Aubry et Rau, Laurent, loc. cit. - Sur le point de savoir à qui incombent les frais de l'instance en déclaration d'absence, dans laquelle le ministère public a succombé comme défendeur, V. Nimes, 14 janv. 1878, aff. Fourquet, D. P. 78. 2. 62. et Frais et dépens.

ART. 3. — Du tribunal compétent pour statuer sur la demande en décluration d'absence, et des formes à suivre (Rép. nºs 183 à 202).

17. Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en déclaration d'absence est, comme on l'a établi au Rép. nº 183, celui du domicile ou de la dernière résidence de l'absent. L'application de cette règle ne soulève, en principe, aucune di ficulté. Mais que faudrait-il décider en ce qui concerne les étrangers, si l'on admettait, que les règles sur la déclaration d'absence et ses effets leur sont applicables (V. sur ce point controversé, suprà, nº 5), et s'il s'agissait d'un étranger qui n'avait en France ni domicile, ni résidence habituelle? Aux termes de l'arrêt précité de la cour de Douai, du 2 août 1854, rapporté ibid., la demande, en pareil cas, serait compétemment portée devant le tribunal de la situation des biens. — Cette solution devrait, semble-til, être adoptée; on peut remarquer, d'ail eurs, qu'elle n'avait, dans l'espèce sur laquelle a statué la cour de Douai, qu'un intérêt purement théorique, cette cour avant décidé, par le même arrêt, qu'il n'appartient pas aux tribu-naux français de déclarer l'absence d'un étranger.

18. On a fait ressortir au Rép. nº 200, l'importance de la règle édictée par l'art. 118, d'après laquelle le jugement ordonnant l'enquête prescrite par l'art. 116 doit être transmis au ministre de la justice, qui pourvoit à sa publication.

— Cette règle est-elle prescrite à peine de nullité? Un arrêt (Nîmes, 14 janv. 1878, aff. Fourquet, D. P. 78. 2. arret (Nimes, 14 jaint. 1076, all. Fourquet, D. P. 18. 2.
62), avait résolu négativement la question et admis, en conséquence, que la déclaration d'absence peut être valablement prononcée, bien que le jugement ordonnant l'enquête n'ait pas été rendu public. Mais, sur le pourvoi formé contre cet arrêt dans l'intérêt de la loi, la cour de cassation a consacré la solution contraire; elle a décidé que la publication prescrite par l'art. 118 est une formalité substantielle, que, par suite, la déclaration d'absence ne saurait être valablement prononcée tant que cette formalité n'a pas été remplie (Civ. cass. 15 juill. 1878, aff. Fourquet, D. P. 78. 1. 422). Ainsi que l'établi le réquisitoire de M. le procureur général, rapporté ibid., les travaux préparatoires de la loi attestent l'importance capitale que le législateur a attachée à la publicité du jugement qui ordonne l'enquête, et ne permettent pas de douter qu'elle ait été considérée par lui comme une condition rigoureusement obligatoire, dont l'accomplissement devait nécessairement précéder la déclaration d'absence. Cette publicité a d'ailleurs pour objet, non seulement de porter autant que possible la demande à la connaissance de l'absent, mais encore d'appeler à l'enquête tous ceux qui peuvent avoir des rennei-gnements à fournir; l'utilité qu'elle présente à ce dernier point de vue est mise particulièrement en lumière dans le